

Province de Québec

Municipalité de la Paroisse de La Doré

Lundi, 04 mai 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 04 mai 2026, à 18h30, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Jacques Dubois, maire.

Sont présents(es) : M Jacques Dubois , Maire
Rémy Kirchmann , Conseiller
siège 1
Katia Duchesne , Conseillère
siège 2
France Chapdelaine ,
Conseillère siège 3
Michel Simard , Conseiller
siège 4
Stéphanie Gagnon , Directrice
générale

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAL
 - 3.1. Séance du 13 avril 2026
4. RAPPORTS
 - 4.1. Rapport du Maire
 - 4.2. Rapport des conseillers-comités et autres compétences
5. FINANCE
 - 5.1. Comptes
 - 5.2. Rapports financiers
6. ADMINISTRATION
 - 6.1. Disposition de biens municipaux excédentaires
 - 6.2. Centre communautaire:
 - 6.2.1. Centre communautaire: Décompte progressif #10
 - 6.2.2. Centre communautaire: Addenda de modification honoraire en architecture
 - 6.2.3. Centre communautaire: Addenda honoraires supplémentaires ingénierie de structure
 - 6.3. Amendement résolution 2025-11-1218 intitulée "Vente pour non-paiement des taxes 2024"
 - 6.4. Cadastre zone industrielle entrée Sud du centre village: Mandat
 - 6.5. Réfection entrepôt rue du Parc
 - 6.6. Vente de terrain lot 6 732 110
 - 6.7. Règlement 2026-004 intitulé "Gestion contractuelle": Avis de motion
 - 6.8. Entretien des espaces verts et des bâtiments publics: Entente
 - 6.9. Règlement 2007-004 intitulé « Règlement 2007-004 décrétant un programme d'aide financière et de crédit de taxes pour les secteurs commercial et industriel »: Demande
7. SÉCURITÉ PUBLIQUE
8. VOIRIE
 - 8.1. Ministère des Transports du Québec: Demande programme d'aide à la voirie locale: Chemin double vocation
9. SERVICES PUBLICS
10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
11. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
 - 11.1. Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

11.2. Quartier des Pionniers: Autorisation d'émission d'un permis de construction

11.3. Dérogation mineure au 4675 rue des Peupliers

12. LOISIRS ET CULTURE

13. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14. AFFAIRES NOUVELLES

14.1. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

BIENVENUE

M.Jacques Dubois, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

2026-05-082

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

PROCÈS-VERBAL

2026-05-083

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

Il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 13 avril 2026 tel que présenté.

RAPPORTS

RAPPORT DU MAIRE

Je participe à plusieurs rencontres et comités tous les mois. Le mois dernier, j'ai participé à deux (2) rencontres de la MRC Domaine-du-Roy, à une rencontre avec les promoteurs d'Hydraxis pour leur projet et avec le promoteur du projet de mini-entrepôts qui s'installeront à l'entrée Sud du centre village. J'ai également participé au Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité. Ce dernier est composé de Ursule Villeneuve, Jean-Denis Boutin, Pierre Murray, Alain Dallaire et la participation de l'Urbaniste de la Municipalité. Ce comité étudie tous les sujets qui touchent l'urbanisme municipal et donne ses recommandations au Conseil municipal. Accompagné de Maryse Paradis, j'ai participé à une rencontre sur le cyclisme. J'y ai notamment appris qu'il y a plus de 4.5 millions de cyclistes au Québec, que plus de 6 millions de vélos sont vendus chaque année et des ventes de plus de 565 millions d'articles en lien avec les vélos sont effectuées annuellement. C'est n'est pas négligeable et en croissance constante. Également avec madame Paradis, nous avons participé à l'enregistrement d'une capsule en lien avec la Fédération des Villages-relais. Vous pouvez la visionner sur le site de la Fédération. Toujours en lien avec les villages-relais, j'ai participé à une rencontre avec les entreprises susceptibles d'être partenaire avec la Municipalité afin de les informer des avantages d'être inscrites. Le printemps est arrivé et je demande à tous les propriétaires de faire un peu de ménage sur leur propriété afin que la municipalité soit attrayante pour les nouveaux arrivants et les visiteurs.

RAPPORT DES CONSEILLERS-COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

Le Maire invite les Membres du Conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement des comités, donner leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois d'avril selon leurs différents domaines d'intervention.

France Chapdelaine a participé à une rencontre de le Résidence Dorée et de la Table de concertation des aînés.

Katia Duchesne a participé à une rencontre du Réseau Biblio et mentionne que des nouveautés seront bientôt disponibles.

Les autres Membres du Conseil n'ont eu aucune rencontre au cours du dernier mois.

FINANCE

2026-05-084

COMPTES

Il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois d'avril 2026 de la Municipalité au montant de 644 574.64 \$ incluant les taxes, et en autorise le paiement.

RAPPORTS FINANCIERS

ADMINISTRATION

2026-05-085

DISPOSITION DE BIENS MUNICIPAUX EXCÉDENTAIRES

CONSIDÉRANT la politique de disposition des biens municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le département des travaux publics et le département des loisirs ont présenté une liste des biens excédentaires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la démolition prochaine du Centre des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte la liste des biens excédentaires présentée et autorise la vente de ces biens lors d'une vente de garage prévue pour le 16 mai. Les prix suggérés pourront être négociés par la Responsable lors de la vente.

CENTRE COMMUNAUTAIRE:

2026-05-086

CENTRE COMMUNAUTAIRE: DÉCOMPTE PROGRESSIF #10

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT le décompte progressif #10 déposé par l'Entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation des professionnels au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #10 à Construction Unibec inc. pour la somme de 403 283.16 \$, plus les taxes applicables le tout selon la recommandation des professionnels au projet.

2026-05-087

CENTRE COMMUNAUTAIRE: ADDENDA DE MODIFICATION HONORAIRE EN ARCHITECTURE

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT l'addenda reçu pour des honoraires supplémentaires en lien avec les architectes au dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le paiement de l'addenda pour les honoraires supplémentaires d'architectes pour le projet de construction du nouveau centre communautaire à Ardoises architecture pour la somme de 34 330\$, plus les taxes applicables.

2026-05-088

CENTRE COMMUNAUTAIRE: ADDENDA HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES INGÉNIERIE DE STRUCTURE

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT l'addenda reçu pour des honoraires supplémentaires en lien avec les ingénieurs de la structure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le paiement de l'addenda pour les honoraires supplémentaires des ingénieurs en structure pour le projet de construction du nouveau centre communautaire à Saga Consultants pour la somme de 13 150\$, plus les taxes applicables.

2026-05-089

AMENDEMENT RÉSOLUTION 2025-11-1218 INTITULÉE "VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES 2024"

CONSIDÉRANT la résolution 2025-11-218 intitulée "Vente pour non-paiement des taxes 2024"

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale ne pourra peut-être pas se présenter lors de la vente des propriétés pour le non-paiement des taxes 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présent que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré amende la résolution 2025-11-218 intitulée "Vente pour non-paiement des taxes 2024" en modifiant le texte comme suit:

- Modifier le texte "3. mandate la Directrice générale..." pour le texte "3. mandate la Directrice générale ou l'Adjointe à la greffe et à la mairie...".

2026-05-090

CADASTRE ZONE INDUSTRIELLE ENTRÉE SUD DU CENTRE VILLAGE: MANDAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire pouvoir vendre des propriétés en zone industrielle de l'entrée Sud du centre village;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, il est nécessaire de procéder au cadastrage de ce secteur;

CONSIDÉRANT la proposition de réalisation d'un plan de cadastre pour ce secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise Gagnon, Hébert, Arpentiers-Géomètres à préparer le plan de cadastre pour le secteur industriel de l'entrée Sud du centre village, pour la somme de 4 209\$, plus les taxes applicables, et ce, selon la proposition datée du 22 avril 2026. Le Maire et la Directrice générale sont autorisés à signer tous les documents nécessaires.

2026-05-091

RÉFECTION ENTREPÔT RUE DU PARC

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'entrepôt situé sur la rue du Parc est brisée;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de la remplacer;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de la part de l'entreprise habituelle pour ce genre de projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré mandate Les Portes du garage Nordique inc. pour la réfection de la porte de l'entrepôt municipal situé sur la rue du Parc, et ce, pour la somme de 7 615\$, plus les taxes applicables selon la proposition datée du 9 avril 2026 et en autorise le paiement.

2026-05-092

VENTE DE TERRAIN LOT 6 732 110

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré désire favoriser le développement de la zone industrielle située à l'entrée sud du village;

CONSIDÉRANT la résolution 2026-04-063 établissant les modalités de vente pour ce secteur;

CONSIDÉRANT la promesse d'achat et de vente conclue entre un Demandeur et la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- **AUTORISE** la vente du lot 6 732 110 à Entreposage Demers & Goulet inc., et ce, au prix de 47 364\$, plus les taxes applicables et aux conditions suivantes:
 1. **Prix de vente** : Le prix est fixé à 5 \$ le mètre carré. Les frais d'arpentage s'y ajoutent et sont à la charge exclusive de l'acquéreur;
 2. **Frais afférents** : L'ensemble des frais liés à la transaction (honoraires notariés, droits de mutation, publication, etc.) sont à la charge de l'acquéreur;
 3. **Délai de signature** : Le contrat d'achat notarié devra être signé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'adoption de la présente résolution;
 4. **Obligation de construction** : L'acquéreur s'oblige à ériger un bâtiment principal fixe représentant au moins 2,5 % de la superficie constructible du terrain, et ce, dans un délai maximal de deux (2) ans suivant la signature du contrat;
 5. **Prolongation** : Une prolongation du délai de construction mentionné à l'article 4 pourra être accordée par le Conseil municipal, sur présentation écrite d'arguments jugés valables;
 6. **Rétrocession volontaire** : Advenant que l'acquéreur désire se départir du terrain avant l'expiration du délai de construction, il devra obligatoirement le rétrocéder à la Municipalité. Des frais administratifs équivalant à 15 % du prix de vente (assujettis à un minimum de 3 000 \$) lui seront alors facturés;
 7. **Résolution de plein droit (défaut)** : À défaut pour l'acquéreur de réaliser la construction dans le délai convenu ou prorogé, la vente sera résolue de plein droit en faveur de la Municipalité. Cette rétrocession s'effectuera par acte notarié aux frais exclusifs de l'acquéreur en défaut. La Municipalité reprendra alors possession de l'immeuble vendu avec toutes les améliorations y ayant été apportées, lesquelles seront conservées par la Municipalité à titre de dommages liquidés;
 8. **Garantie** : La vente est consentie sans garantie légale, aux risques et périls de l'acquéreur.
- **AUTORISE** le Maire et la Directrice générale à signer le contrat de vente ainsi que tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

2026-05-093

RÈGLEMENT 2026-004 INTITULÉ "GESTION CONTRACTUELLE": AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par France Chapdelaine que lors d'une prochaine séance, le règlement Règlement 2026-004 intitulé «Gestion contractuelle» sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux Membres du Conseil municipal. Le Conseiller mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2026;

ATTENDU QUE le conseiller mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par et résolu d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la Municipalité, son Conseil, les membres de son Conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat,

y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* »: S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du Conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la Loi

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a. le degré d'expertise nécessaire;
- b. la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c. les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d. la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e. les modalités de livraison;
- f. les services d'entretien;
- g. l'expérience et la capacité financière requises;
- h. la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- a. le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j. tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a. les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b. une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c. la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d. à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e. pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
 - Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
 - Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.
2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.
 3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
 4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du Conseil, un fonctionnaire ou un employé

1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du Conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la

fourniture de certains services manuels par un membre du Conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

2. Conformément à l'article 269.1 du *Code municipal du Québec* et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a. Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b. Les stations-service ;
- c. Les pharmacies ;
- d. Les quincailleries ;
- e. Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f. Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le Conseil délègue à la Direction générale le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du Conseil.

Un membre du Conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a. remettre à la Direction générale une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i. préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii. éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii. jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b. évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c. attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d. signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés s'ils ne sont pas des employés municipaux.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit les pratiques de gestion interne en vigueur.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, la Direction générale nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a. une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b. une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c. une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d. si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e. une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f. Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du Conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a. la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise à la Direction générale;
- b. la modification doit faire l'objet d'une recommandation de la Direction générale; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii. était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c. la modification doit avoir été approuvée par une résolution du Conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d. s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du Conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, la Direction générale peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le Conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b. si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

Si la demande doit être autorisée par le Conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par la Direction générale.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du Conseil

Tout membre du Conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du Conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la Municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

30. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2024-006.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Jacques Dubois

Maire

Stéphanie Gagnon, CPA

Directrice générale

Avis de motion :

Présentation et dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

2026-05-094

**ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DES BÂTIMENTS PUBLICS:
ENTENTE**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer l'entretien des espaces verts et des bâtiments publics en saison estivale;

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi diffusé;

CONSIDÉRANT QUE le poste n'a pas été comblé;

CONSIDÉRANT le projet d'entente intervenue entre la Municipalité et Les Hébergements du Moulin des Pionniers inc. en lien avec l'entretien des espaces verts et des bâtiments municipaux pour la saison estival 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré autorise le Maire et la Direction générale à signer ladite entente pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments municipaux pour la saison estival 2026 entre Les Hébergements du Moulin des Pionniers inc. et la Municipalité. La Municipalité fournira les équipements nécessaires à la tâche dont, entre autres, le tracteur, le réservoir à eau, le coupe herbe, etc.. et une formation sera donnée pour leur utilisation. Le budget autorisé est de 11 500 \$. Le Maire et la Directrice générale sont autorisés à signer tous les documents nécessaires.

2026-05-095

RÈGLEMENT 2007-004 INTITULÉ « RÈGLEMENT 2007-004 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES SECTEURS COMMERCIAL ET INDUSTRIEL »: DEMANDE

CONSIDÉRANT le règlement 2007-004 intitulé « Règlement 2007-004 décrétant un programme d'aide financière et de crédit de taxes pour les secteurs commercial et industriel »;

CONSIDÉRANT la demande de Hébergements du Moulin des Pionniers pour le projet d'épicerie de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le projet offrira de nouveaux services comme une buanderie, des produits en vrac, un espace pour sociabiliser, un service de commande en ligne et de livraison, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la demande remplit toutes les exigences du programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- accepte la demande d'aide financière dans le cadre de l'application du règlement 2007-04 pour le projet d'épicerie de proximité;
- autorise le versement d'un montant de 10 000 \$, pour ledit projet;
- le versement de l'aide financière sera effectué sur présentation des pièces justificatives, quand les travaux sur le bâtiment seront terminés et que les services seront disponibles;
- la somme sera prise à même le surplus.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

VOIRIE

2026-05-096

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC: DEMANDE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE: CHEMIN DOUBLE VOCATION

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

CONSIDÉRANT QUE les critères du programme d'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE Domtar, principal utilisateur des chemins à double vocation sur notre territoire, a fourni, à la demande de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions qui empruntent annuellement la route locale à compenser;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement;

CONSIDÉRANT QUE les changements dans l'industrie forestière conduiront à une augmentation du transport lourd sur la route St-Joseph Nord;

CONSIDÉRANT QUE QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation la plus récente connue du transport lourd de Domtar pour l'année 2025;

| NOM DES CHEMINS SOLLICITÉS | LONGUEUR A COMPENSER (KM) | NOMBRE DE PASSAGE DE CAMIONS CHARGES POUR DOMTAR SEULEMENT | RESSOURCE |
|----------------------------|---------------------------|--|--|
| Avenue des Jardins est | 2.4 | 50 394 | Bois rond, bois brut, Blocs pour aboutage, Copeaux, Planures, Sciures, Bois plané |
| Route St-Joseph nord | 8.2 | 66 147 | Bois rond, bois brut, Blocs pour aboutage, Copeaux, Écorces, Planures, Sciures, Bois plané |
| Avenue des Jardins ouest | 3.1 | 10 934 | Bois rond |
| TOTAL | 13.7 | 127 475 | |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 13.7 kilomètres pour l'année 2025.

SERVICES PUBLICS

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2026-05-097

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la Loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir

de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré:

- demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;
- transmette copie de cette résolution au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la Commission;
- transmette copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Nancy Guillemette représentant la circonscription de Roberval à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

2026-05-098

QUARTIER DES PIONNIERS: AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT les recommandations du CCU et le mandat de ce comité en regard du processus d'émission des permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le respect des critères de construction du PIIA règlement #2012-007 a été évalué par les membres du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation municipale pour l'émission de chacun des permis de construction dans un secteur visé par un PIIA soit le Quartier des Pionniers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré :

- autorise l'émission du permis de construction dans le secteur PIIA Quartier des Pionniers sur le lot 5 326 871 selon les plans proposés ;
- la signature du contrat ou une entente d'utilisation devront être signés et le paiement total, sans les taxes applicables, de la vente dudit terrain devra être acquitté avant l'émission du permis de construction.

2026-05-099

DÉROGATION MINEURE AU 4675 RUE DES PEUPLIERS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la propriété du 4675, rue des Peupliers, lot 4 595 239;

CONSIDÉRANT la recommandation du C.C.U.;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme et le Conseil municipal ont tenu compte des critères énoncés à l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lors de leur prise de décision soit les critères suivants :

- Respect des objectifs du plan d'urbanisme;
- Sécurité;
- Santé publique;
- Protection de l'environnement;
- Bien-être général.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rémy Kirchmann et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accorde une dérogation mineure pour la propriété du 4675, rue des Peupliers, lot 4 595 239, afin de permettre la marge latérale de la résidence à 1.06 mètre au lieu de 2 mètres selon ce qui est prévu à la réglementation municipale, le tout selon le plan préparé par Luc Hébert, minute 3049.

LOISIRS ET CULTURE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

AFFAIRES NOUVELLES

2026-05-100

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE, malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Fondation Émergence depuis 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré proclame le 17 mai comme « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et souligne cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est donnée aux personnes présentes.

2026-05-101

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19h02, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents de lever la présente séance.

Jacques Dubois, maire

Stéphanie Gagnon, CPA, Directrice générale